

**DELIBERATION
APPROBATION DE LA DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC**

Rapporteur Monsieur le Président

Le Comité de Direction se voit présenter le titre III article 3 des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DE L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable du trésor : le trésorier de Castelnau de Médoc.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret N°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs et régisseurs suppléants sont nommés par le Directeur de l'EPIC après avis conforme de l'agent comptable.

Aussi, après en avoir pris connaissance, Monsieur le Président sollicite les membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique, pour approuver la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés d'approuver :

- La délibération « Approbation de la désignation du comptable public ».

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les présents.

**Le Président
Laurent PEYRONDET**

Le Président certifie que la présente délibération,
- a été publiée à l'Office de Tourisme le :
- a été affichée à l'Office de Tourisme.

